

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre Montréal International et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme de développement économique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît l'importance de l'investissement étranger pour la croissance de la productivité, la compétitivité et la prospérité économiques, ainsi que les retombées positives que génère la présence d'organisations internationales au Québec;

ATTENDU QUE Montréal International a pour mission de contribuer au développement économique du Grand Montréal et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE Montréal International souhaite conclure des ententes de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, c. 26);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 11 de cette loi, l'Agence peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution, qui visent à financer des projets qui contribueront au développement économique de Montréal, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de contribution de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable de la région de Montréal et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre Montréal International et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE cette catégorie d'ententes soit exclue aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;
2. que ces ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront être complétées pour identifier le projet, le montant de la contribution ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64236